



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Arrêté n° 2023 - 553 du 03 mars 2023  
autorisant l'EARL Saint-Martin à augmenter l'effectif de son élevage bovin avec passage  
au régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement  
et aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le livre V, titre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-2665 du 14 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique du puits syndical du SIAEP des deux Rigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la télédéclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration présentée par l'EARL Saint-Martin, effectuée le 3 novembre 2022, avec demande d'aménagement des prescriptions relatives aux distances réglementaires d'implantation, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 9 février 2023 concernant les suites à donner à la demande présentée par l'EARL Saint-Martin ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé à l'EARL Saint-Martin le 23 février 2023 pour observations éventuelles ;

Vu la réponse en date du 27 février 2023 de l'exploitant ;

Considérant que certaines installations d'élevage de l'EARL Saint-Martin à RIGNY-SAINT-MARTIN ne respectent pas la distance réglementaire de recul fixée par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité vis-à-vis de l'habitation tierce la plus proche ;

Considérant qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

L'EARL Saint-Martin, représentée par Monsieur Hervé NANTY, dont l'installation est située 26 grande rue – 55140 RIGNY-SAINT-MARTIN, est autorisée à augmenter l'effectif de son élevage bovin, avec passage au régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à la télédéclaration initiale du 3 novembre 2022. Les distances d'implantation des installations du site d'élevage de RIGNY-SAINT-MARTIN sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

### Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
• 2101-2c	<ul style="list-style-type: none"><li>Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est au moins en partie, destiné à la consommation humaine)</li><li>à partir de 50 vaches</li></ul>	60 vaches laitières maximum en présence simultanée	Déclaration
• 1530-2	<ul style="list-style-type: none"><li>Dépôts de papiers, cartons ou analogues</li></ul>	2 400 m <sup>3</sup> de fourrage	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement au préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 3 : Situation des installations

Les installations d'élevage (bâtiments et annexes) sont implantées sur le territoire de la commune de RIGNY-SAINT-MARTIN, sections et parcelles suivantes :

N° Installation	Nature de l'installation	Désignations cadastrales
B1	Bâtiment vaches laitières en logettes, veaux et génisses	AA 54
B2	Fumière couverte de 230 m <sup>2</sup>	AA 54
B3	Silos d'ensilage	AA 54
B4	Stabulation pour taurillons et stockage fourrage	AA 54
B5	Stockage de fourrages	AA 54
B6	Stockage céréales et atelier	AA 54
FOS1	Fosse rectangulaire enterrée couverte de 300 m <sup>3</sup>	AA 54

**Article 4 : Installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation sur le territoire de la commune de RIGNY SAINT MARTIN**

Installations	Désignations cadastrales	Distance par rapport aux habitations tierces les plus proches	
		Distance	Distance minimale Réglementaire
B1 : Bâtiment vaches laitières en logettes, veaux et génisses	AA 54	29 m	100 m
B2 : Fumière couverte de 230 m <sup>2</sup>		43 m	100 m
B3 : Silos d'ensilage		69 m	100 m
B6 : Stockage céréales et atelier		75 m	100 m
FOS1 : Fosse rectangulaire enterrée couverte de 300 m <sup>3</sup>		69 m	100 m

**Article 5 : Prescriptions générales**

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent aux installations d'élevage, à l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté.

**Article 6 : Prescriptions spéciales**

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes :

- Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines et de surface.
- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le respect de la réglementation applicable, notamment :

- des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration,
  - du plan d'épandage des effluents d'élevage régulièrement mis à jour des évolutions parcellaires et réglementaires, notamment en ce qui concerne la protection du puits syndical du SIAEP des deux Rigny,
  - des programmes d'actions en vigueur de la directive nitrate.
- Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées ; elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage ni rejetées sur les aires d'exercice. Leur infiltration ou leur stockage en vue d'une réutilisation sont vivement recommandés.
  - Les accès sont suffisamment empierrés et maintenus propres pour empêcher la formation de bourbiers et de toute souillure inutile sur la voirie qui doit également rester propre.
  - Toute l'activité autour des vaches laitières se situe sur le côté et l'arrière des bâtiments pour limiter les nuisances.
  - Les vaches laitières et les génisses pâturent sur toute la période estivale, les effectifs sont présents en bâtiment 6 à 7 mois de l'année.
  - L'exploitant porte un soin à la propreté, au rangement et à l'entretien du site d'élevage et de ses abords ; en particulier, il maintient les plantations d'arbres permettant de séparer le site d'élevage des habitations.
  - La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau incendie situé à 170 m du site d'élevage.

#### **Article 7 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Fonctionnement, évolutions ultérieures**

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

#### **Article 9 : Infractions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 10 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de RIGNY-SAINT-MARTIN pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

## Article 11 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- le maire de la commune de RIGNY-SAINT-MARTIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

\* à titre de notification : à Monsieur Hervé Nanty 26 grande rue 55 140 RIGNY SAINT MARTIN.

\* à titre d'information :

- le sous-préfet de l'arrondissement de Commercy par intérim.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

**Voies et délais de recours**  
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration  
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

**Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc,

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

